



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°126

Séance du 20 septembre 2016

### Délibération n°4

#### Modification de la délibération n°10 du 8 décembre 2009 relative à la mise en place d'une commission d'analyse des offres au sein de la CNBA

*Vu le code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;*

*Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 28 et 146 ;*

*Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 102 ;*

*Vu le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics, notamment ses article 2 et 3 ;*

*Vu le règlement intérieur ;*

*Vu la délibération n°10 du conseil d'administration n°92 du 8 décembre 2009 relative à la mise en place d'une commission d'analyse des offres au sein de la CNBA ;*

*Vu le rapport fait en séance ;*

Le conseil d'administration de la CNBA abroge et remplace la délibération n°10 du 8 décembre 2009 (séance n°92) par la délibération qui suit.

Le conseil d'administration décide,

#### **Article 1 : composition de la commission**

La commission d'analyse des offres est composée du président du conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale qui en assure la présidence et veille à la régularité des opérations.

Elle est également composée de deux administrateurs titulaires désignés par le conseil d'administration de la CNBA. Le conseil d'administration y nomme des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'agent comptable de l'établissement peut être consulté en qualité d'expert.

## **Article 2 : missions de la commission d'analyse des offres**

La commission d'analyse des offres instituée par le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie se réunit sur convocation du président du conseil d'administration. Elle a pour missions :

- d'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures et des offres au vu de critères objectifs de cotation des offres (examen des conditions de travail des candidats, des moyens en personnel, moyens matériels, chiffres d'affaires, attestations fiscales et sociales, etc.) ;
- de procéder à l'examen des candidatures et le cas échéant à l'évaluation des offres déclarées recevables. Elle peut à cette fin choisir de recourir au conseil d'agents de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ou d'experts compétents pour éclairer les débats relatifs à une question donnée. Cette personne n'assiste à la séance que pour la partie qui la concerne et à titre consultatif ;
- d'émettre un avis sur l'ordre de classement des offres.

## **Article 3 : fonctionnement et compétences de la commission d'analyse des offres**

La commission d'analyse des offres se réunit afin de statuer sur tout projet dont le montant estimé serait supérieur à 25 000 euros hors taxes.

La commission d'analyse des offres ne peut valablement statuer que lorsque plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau la commission dans un délai minimum de sept jours calendaires et maximum de quinze jours calendaires. Celle-ci peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'ouverture des plis se fait en présence d'au moins deux des membres de la commission d'analyse des offres autre que le président du conseil d'administration. Elle fait l'objet d'un rapport qui présente les motifs l'ayant conduit à retenir l'offre au regard des critères d'attribution préalablement définis ainsi que ceux qui ont conduit à éliminer les autres candidatures.

Les réunions de la commission d'analyse des offres font l'objet d'un procès-verbal signé par le président du conseil d'administration. Il fait mention des personnes présentes.

## **Article 4 : publication de la délibération**

La présente délibération sera publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 28 SEP. 2016

Le président du conseil d'administration de la  
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT